

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SOFIPECHE DE CORNOUAILLE 3

Société anonyme au capital de 2 870 576 €.
Siège social : Bureau Océane, 2 allée Saint Guénolé, 29000 Quimper.
441 079 332 R.C.S. Quimper.

Avis de réunion.

Les actionnaires de la société Sofipêche de Cornouaille 3 sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire annuelle sera convoquée, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;
- Rapport du Président du Conseil d'Administration établi dans le cadre de la loi de sécurité financière ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes relatif aux procédures de contrôle interne ;
- Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
- Approbation de ces comptes et conventions ;
- Affectation des résultats.

Projets de résolutions.

Seront soumis à l'assemblée les projets de résolutions suivants :

Première résolution (*Approbation des comptes*). — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2006 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes et le bilan de cet exercice faisant apparaître une perte de 200 002,52 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale donne en conséquence, aux administrateurs et au commissaire aux comptes, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (*Conventions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*). — Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, l'Assemblée Générale constate qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Troisième résolution (*Affectation des résultats*). — L'assemblée générale ordinaire annuelle, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice écoulé, soit la somme de 200 002,52 €, au débit du compte « Report à nouveau ».

L'assemblée générale reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être envoyées dans les conditions prévues par l'article 130 du décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par l'article 29 du décret 2006-1566, jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée générale.

Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Les actionnaires souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander, par lettre recommandée avec avis de réception, un formulaire auprès de la société, au plus tard six jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les formules de vote par correspondance et de pouvoir seront adressées aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs. Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

Le président directeur général.